Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 7 (1907)

Rubrik: Mars 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant

le plan d'études, la durée de l'enseignement et les absences dans les écoles et cours professionnels.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 23 et 25 de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905,

arrête:

Article premier. L'enseignement professionnel se donne soit dans les écoles (ateliers d'apprentissage, etc.), soit dans des cours spéciaux périodiques, qui peuvent être suivis aussi bien par les employeurs que par les employés, et son but est de fournir aux artisans l'occasion de s'instruire ou de se perfectionner dans leurs professions, et de les mettre ainsi mieux en état de soutenir la concurrence.

Les écoles professionnelles doivent soumettre leur plan d'enseignement et leur règlement à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

La Direction de l'intérieur peut refuser de reconnaître et de subventionner des cours professionnels qu'on voudrait organiser en concurrence avec d'autres cours ou écoles du même genre déjà existants. Elle peut également organiser de son chef les cours qu'elle jugerait nécessaires ou utiles.

- Art. 2. Pour les écoles techniques (technicums), cette matière est régie par les dispositions spéciales des décrets relatifs à leur organisation.
- 6 mars 1907.
- Art. 3. Les écoles complémentaires professionnelles (écoles de dessin, écoles d'artisans et d'arts et métiers, établissements pour l'instruction professionnelle des personnes du sexe, etc.) ont pour but de compléter l'enseignement donné dans les ateliers en procurant aux apprentis ou apprenties et aux ouvriers ou ouvrières les connaissances et les aptitudes qui leur sont nécessaires pour subir avec succès l'examen prévu par la loi et obtenir le certificat d'apprentissage et pour exercer leur profession.

L'enseignement doit autant que possible être adapté aux besoins des professions qui s'exercent dans les localités respectives.

- Art. 4. Dans les écoles complémentaires professionnelles, les objets de l'enseignement seront tout au moins les suivants:
 - a. Composition en matière professionnelle;
 - b. calcul professionnel;
 - c. comptabilité professionnelle;
 - d. dessin;
 - e. instruction civique.

En cas de besoin et si les ressources le permettent, l'enseignement comprendra aussi les branches suivantes: les mathématiques, les sciences naturelles (physique et chimie industrielles), la technologie (matériaux, outils et machines), la mécanique, l'électrotechnique, le modelage, les exercices pratiques, la théorie des constructions, la connaissance des styles et des formes, l'histoire des arts et métiers, l'économie sociale, l'hygiène, le français dans les écoles allemandes et l'allemand dans les écoles françaises;

en outre, pour les apprenties l'économie domestique et la couture. Des branches spéciales parmi celles qui viennent d'être indiquées seront rendues obligatoires, pour certaines professions, par le plan d'enseignement et il y sera fait mention du nombre de leçons affectées à chacune d'elles (art. 25 de la loi).

- Art. 5. Le plan d'études et le règlement de toute école complémentaire professionnelle seront soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur. Ils seront établis, indépendamment de l'organisation générale de l'école concernant les heures consacrées à l'enseignement et les absences, en conformité des prescriptions suivantes:
 - a. La durée de l'enseignement sera chaque année de 20 heures au moins et, s'il est aussi donné pendant les mois d'été, de 30 heures au moins, avec 4 heures au moins de leçons hebdomadaires.

Le nombre des leçons hebdomadaires sera de 7 au plus pour les apprentis et de 6 au plus pour les apprenties et, s'il y a des leçons le dimanche, elles ne pourront être obligatoires.

- b. L'enseignement ne sera donné, en règle générale, que les jours ouvrables, de préférence pendant la journée, et, s'il ne comprend pas plus de 4 leçons par semaine, celles-ci seront fixées autant que possible sur une même demi-journée. Les leçons du soir seront l'exception pour les apprentis et les apprenties et, s'il y en a, elles ne pourront se prolonger au delà de neuf heures et demie.
- c. Les organes directeurs des écoles complémentaires publieront la date du commencement de toute nouvelle année ou demi-année scolaire, ou de tout nouveau cours, au moins 14 jours d'avance et

enverront en même temps le tableau des leçons à la Direction de l'intérieur.

6 mars 1907.

d. Les élèves qui justifient de connaissances suffisantes ou de la fréquentation régulière d'une école professionnelle peuvent être dispensés de suivre les leçons dans certaines branches. Les dispenses sont accordées par la direction de l'école respective.

Des cours préparatoires peuvent être organisés pour les élèves insuffisamment préparés.

e. Les commissions d'apprentissage transmettent aux autorités de surveillance des écoles complémentaires professionnelles, avant le commencement de chaque cours, une liste des apprentis astreints à le suivre, afin que la direction de l'école puisse avertir ceux qui ne se présenteraient pas et les signaler, au besoin, à la commission d'apprentissage.

Les apprentis de commerce sont tenus de suivre les cours de l'école complémentaire professionnelle, s'il en existe une dans un rayon de trois kilomètres où il n'y a pas d'école de commerce, et lorsque le plan d'enseignement de cette école professionnelle tient compte des besoins des commerçants. Ce plan d'études devra être établi dans ces conditions dès que six apprentis de commerce au moins se sont fait inscrire.

f. Lorsqu'un apprenti n'arrive pas, malgré la fréquentation de cours préparatoires ou supplémentaires, à suivre avec fruit l'enseignement dans les branches obligatoires, on peut le faire passer dans une école complémentaire générale et même prendre des mesures pour qu'il choisisse une autre profession. Toute mutation de ce genre sera communiquée à la commission d'apprentissage, à laquelle seront

- également signalés les élèves qui manquent fréquemment les leçons sans excuses valables, ceux qui enfreignent la loi et ceux qui ont été expulsés.
- g. Sont considérés comme motifs d'absence légitime: les maladies, le service militaire, une absence prolongée pour vaquer ailleurs à des travaux de la profession, un décès ou un cas de maladie grave dans la famille. L'élève qui manque une leçon doit se justifier par écrit dans les huit jours et faire certifier par son patron l'exactitude de l'excuse alléguée. Les absences illégitimes peuvent être punies par l'autorité de surveillance d'une amende de 30 centimes au plus par leçon.
- h. Les élèves qui restent longtemps absents de l'école sans excuse valable seront déférés au juge par la commission d'apprentissage. On peut, en outre, les transférer dans une classe inférieure ou les astreindre à répéter le cours.
- i. L'enseignement des écoles complémentaires professionnelles est gratuit pour tous les apprentis auxquels la loi est applicable (art. 24 de la loi), et on ne peut non plus exiger le dépôt d'aucune somme à titre de garantie.
- k. Les jeunes gens sans ressources peuvent demander des bourses cantonales pour l'acquisition des manuels. La commune procure gratuitement les fournitures scolaires, telles que l'encre, les plumes, une règle, les modèles.
- l. Les élèves doivent obéissance à leurs maîtres. Le règlement dira à qui ils peuvent, cas échéant, adresser des réclamations (au directeur de l'école, par exemple).

m. L'enseignement sera organisé de façon que des personnes non soumises à la loi puissent aussi en profiter. Le règlement énoncera les conditions auxquelles ces personnes pourront suivre les leçons (rétributions, dépôt de garantie, amendes, certificats, etc.).

6 mars 1907.

L'organisation des cours et classes sera telle que les élèves puissent avancer régulièrement dans tous les degrés de l'enseignement.

n. Une classe ne peut être ouverte que s'il y au moins 4 élèves d'inscrits et elle ne comptera pas, en règle générale, plus de 20 élèves.

Lorsque le nombre des élèves rend nécessaire l'organisation de classes parallèles, on fera en sorte que les élèves appartenant à une même profession puissent autant que possible être réunis dans la même classe.

- o. En règle générale les élèves ne seront reçus qu'au commencement d'un semestre scolaire et ne pourront quitter qu'à la fin d'un semestre.
- p. Les écoles complémentaires professionnelles délivreront aux élèves soumis à la loi des certificats
 d'études, qui feront mention de leur application et
 de leurs progrès. Il sera tenu un registre des
 certificats délivrés, afin que ceux qui viendraient
 à être égarés puissent être remplacés par des
 duplicata.

Le patron ou le détenteur de la puissance paternelle déclarera sur les certificats qu'il en a pris connaissance. L'apprenti les joindra à sa demande d'inscription pour l'examen d'apprentissage.

q. Les règlements dans lesquels on aurait omis de régler un des points ci-dessus seront renvoyés par la Direction de l'intérieur pour être complétés.

Il est loisible aux autorités scolaires ou aux comités des associations d'insérer encore d'autres dispositions dans le règlement. Toute revision d'un règlement sera soumise à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kunz.

Le chancelier, Kistler.

Ordonnance

6 mars 1907.

concernant

les apprentissages dans les imprimeries.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Après avoir pris connaissance d'une requête de l'office central préposé à l'exécution du règlement pour les apprentissages dans les imprimeries suisses, du 6 octobre 1905;

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Aux apprentissages dans les imprimeries du canton de Berne sont applicables, indépendamment des prescriptions générales des art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages et de l'art. 10 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant les commissions d'apprentissage, les dispositions spéciales des articles qui suivent.

Art. 2. L'instruction préparatoire à exiger du jeune homme qui désire être reçu comme apprenti est celle qui s'acquiert dans une école secondaire, ou par

Année 1907.

un enseignement équivalent, ou tout au moins dans la classe supérieure d'une bonne école primaire, et il devra produire des certificats scolaires constatant qu'il possède cette instruction générale. Ces certificats seront adressés à la commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs (art. 14). A la demande soit du patron, soit de la moitié des membres de la commission, l'apprenti devra, pendant le temps d'essai (art. 8 de la loi), se soumettre à un examen sur son instruction générale.

Art. 3. Le candidat à l'apprentissage produira également un certificat médical constatant qu'il est en bonne santé et n'est atteint d'aucun mal chronique ou héréditaire pouvant empirer par l'exercice de la profession d'imprimeur. On examinera notamment si le jeune homme n'a pas de prédispositions à la phthisie pulmonaire. Ne seront pas reçus, comme apprentis compositeurs ou conducteurs, les individus qui ne possèdent pas une vue normale, ni comme apprentis conducteurs, ceux qui seraient atteints de daltonisme.

Les certificats des médecins seront délivrés sur une formule uniforme et porteront toujours leur signature.

Aucun apprenti ne sera reçu s'il ne satisfait à la condition prescrite par l'art. 7 de la loi et s'il n'a quatorze ans révolus.

Art. 4. Lorsqu'à la fin du temps d'essai (art. 8 de la loi) un apprenti est définitivement admis à l'apprentissage par son patron, celui-ci doit immédiatement l'annoncer à la commission d'arrondissement et aussi au président de la commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs (art. 14); il joindra à l'avis adressé à ce dernier les certificats prévus par les art. 2 et 3 cidessus. Le président de la commission des examens inscrit

l'apprenti dans son registre des apprentis et retourne au patron les certificats revêtus de son visa. 6 mars 1907.

Art. 5. Le contrat d'apprentissage sera dressé conformément à l'art. 6 de la loi. On se servira, pour l'établir, soit de la formule officielle, soit de la formule de l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs.

Un exemplaire du contrat sera adressé à la commission des examens des apprentis imprimeurs.

On observera au surplus les prescriptions de l'art. 5 de la loi.

Art. 6. L'apprentissage a une durée de quatre ans. Lorsque l'apprenti quitte son travail pour cause de service militaire, de maladie, d'accident, ou pour toute autre cause non imputable au patron, pendant plus de six semaines en tout au cours de la durée de l'apprentissage, le patron peut exiger qu'il prolonge son apprentissage pour rattraper le temps perdu.

Les absences de plus de trois jours consécutifs entreront seules en ligne de compte pour la fixation du temps perdu pendant l'apprentissage.

Art. 7. En vertu de l'art. 9 de la loi, qui lui prescrit de bien enseigner la profession désignée dans le contrat, le patron ne pourra plus occuper exclusivement comme margeur un apprenti conducteur après la première année d'apprentissage.

Dans la quatrième année d'apprentissage, l'apprenti conducteur sera occupé à desservir une presse rapide sous la surveillance d'un conducteur.

Art. 8. Lorsqu'il n'existe pas dans la localité d'écoles complémentaires ou professionnelles que l'apprenti soit tenu de suivre conformément à l'art. 13 de

la loi, le patron l'obligera de s'efforcer d'augmenter ses connaissances en se perfectionnant dans les langues, dans le dessin, dans la théorie des couleurs, etc.

Il lui permettra de prendre, à cet effet, sur le temps de travail un nombre d'heures pouvant aller jusqu'à trois par semaine.

- Art. 9. La journée de travail des apprentis n'excédera pas de plus d'une demi-heure celle des ouvriers. Cette demi-heure ne pourra pas être employée à des travaux de composition ou d'impression, et l'on respectera au surplus les prescriptions de l'art. 10 de la loi.
- Art. 10. Le nombre des apprentis que peut prendre une imprimerie est déterminé par le règlement du 1^{er} février 1903 concernant les apprentissages dans les imprimeries de la Suisse (art. 13).

Les conventions qui seraient conclues entre patrons et employés, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, afin de restreindre encore davantage le nombre des apprentis doivent être soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 11. C'est aux commissions d'apprentissage qu'il incombe de veiller à l'observation des prescriptions des art. 1^{er} à 10 de la présente ordonnance. Toutes les infractions qui se commettraient seront portées à la connaissance de l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs.

II. Des examens de sortie.

Art. 12. Aux examens à subir par les apprentis imprimeurs à la fin de leur apprentissage sont applicables les prescriptions générales de l'ordonnance du 7 mars 1906

concernant les examens d'apprentis (art. 1er à 19), sauf que les commissions d'arrondissement sont remplacées par les commissions des examens professionnels des apprentis imprimeurs (art. 14 ci-après) et qu'il sera procédé aux examens selon les prescriptions du règlement concernant les examens des apprentis des imprimeries suisses et les dispositions d'exécution contenues dans ce règlement.

6 mars 1907.

- Art. 13. Le territoire du canton est divisé, pour les examens des apprentis imprimeurs, en six arrondissements, savoir:
 - I. Interlaken (districts d'Oberhasle, d'Interlaken et de Frutigen);
 - II. Thoune (districts de Thoune, de Konolfingen, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Gessenay);
 - III. Berne (districts de Berne, de Laupen, de Seftigen et de Schwarzenbourg);
 - IV. Berthoud (districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Signau, de Trachselwald et de Wangen);
 - V. Bienne (districts d'Aarberg, de Bienne, de Buren, de Cerlier, de Nidau, de Neuveville et de Courtelary);
 - VI. Delémont (districts de Delémont, de Laufon, de Moutier, de Porrentruy et des Franches-Montagnes).

La commission cantonale des examens d'apprentis, d'accord avec l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs, peut établir une autre division, sous l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Art. 14. Il sera institué dans chaque arrondissement une commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs, laquelle sera nommée par les maîtres imprimeurs de l'arrondissement. Pour la com-

position de ces commissions et la fixation du nombre de leurs membres, de la durée de leurs fonctions et de leurs attributions, il sera fait application du règlement pour les apprentissages dans les imprimeries de la Suisse (art. 14 à 16) et des dispositions d'exécution de ce règlement (art. 2, 3 et 4). Ces commissions sont placées sous la surveillance de l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs (art. 19 du règlement) et doivent lui adresser les rapports et copies prévues par le règlement.

Art. 15. Indépendamment de l'examen professionnel que prévoit l'art. 10 du règlement précité, tout apprenti doit subir à la fin de son apprentissage un examen sur les connaissances scolaires nécessaires à l'exercice de sa profession (art. 24 c de l'ordonnance du 7 mars 1906).

Les apprentis imprimeurs subiront l'examen scolaire en commun avec les apprentis d'autres professions et cet examen sera dirigé par la commission générale des examens de l'arrondissement, le tout en application de l'art. 25 de l'ordonnance du 7 mars 1906.

La commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs annoncera en temps utile à la commission générale des examens de l'arrondissement les apprentis qui doivent subir l'examen scolaire.

Art. 16. Le temps d'apprentissage sera prolongé de six mois au plus pour les apprentis dont l'examen professionnel aura été jugé insuffisant. La commission des examens professionnels fixera la durée de cette prolongation.

Est applicable au surplus l'art. 21 de la loi.

Art. 17. Les diplômes d'apprentissage délivrés par la commission des examens professionnels conformément

à l'art. 12 du règlement pour les apprentissages dans les imprimeries de la Suisse sont soumis au visa de la commission cantonale des examens d'apprentis. 6 mars 1907.

Les diplômes ne seront pas remis aux apprentis avant la fin de l'apprentissage.

Art. 18. Les frais des examens professionnels seront prélevés sur le montant des finances à payer par les patrons en conformité de l'art. 17 du règlement.

III. Dispositions finales.

- Art. 19. Les formules des certificats médicaux, les registres des commissions des examens professionnels, les formules des certificats de sortie et celles des procèsverbaux sont fournies par l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs.
- Art. 20. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 2 à 50 fr.
- Art. 21. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur pour une durée provisoire de deux ans. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de boulanger.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendus les représentants de la boulangerie et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie; Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de boulanger est, en règle générale, de deux ans. Pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans, le contrat peut prévoir un apprentissage d'un an et demi.

Art. 2. La durée du travail des apprentis ne peut excéder 66 heures par semaine.

Le travail de nuit est permis suivant les besoins et le repos de neuf heures peut être fixé sur des heures de la nuit et de l'après-midi.

On peut aussi faire travailler le dimanche, mais pas plus de sept heures et toujours en laissant l'apprenti complètement libre de neuf heures du matin à six heures du soir, le tout sans préjudice des dispositions des règlements municipaux concernant le repos dominical.

Art. 3. Un patron ne peut avoir un deuxième apprenti que s'il occupe un ouvrier au moins.

6 mars 1907.

Art. 4. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 7 mars 1906).

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

- Art. 5. Pour le surplus, il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905.
- Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de coiffeur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendus les représentants du métier et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de coiffeur est de trois ans.

- Art. 2. Les apprentis peuvent être occupés en été depuis six heures et demie du matin et en hiver depuis sept heures et demie du matin, le lundi et le mardi jusqu'à huit heures du soir, le mercredi, le jeudi et le vendredi jusqu'à neuf heures du soir, le samedi jusqu'à dix heures et demie du soir et le dimanche jusqu'à midi, le tout sans préjudice des dispositions des règlements municipaux sur le repos dominical. Pendant ce temps, on accordera à l'apprenti, autant que faire se pourra, le nombre voulu d'heures de repos pour qu'il ne soit pas occupé dans la boutique plus de 66 heures par semaine.
- Art. 3. Un patron peut avoir simultanément deux apprentis; il ne peut toutefois prendre le second avant que le premier n'ait fait les deux tiers de son apprentissage.

Art. 4. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 7 mars 1906).

6 mars 1907.

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

- Art. 5. Pour le surplus, il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905.
- Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de jardinier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendus les représentants de l'horticulture et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, arrête:

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de jardinier est de trois ans pour les horticulteurs et de deux ans pour les jardiniers maraîchers.

Art. 2. La durée du travail de l'apprenti ne doit pas excéder, sauf dans les cas d'extrême urgence, 66 heures par semaine.

Le travail de nuit n'est permis qu'en cas de nécessité.

On peut aussi faire travailler le dimanche, mais seulement dans les cas d'extrême urgence, et pas plus de quatre heures. Demeurent réservées les dispositions des règlements municipaux sur le repos dominical.

Art. 3. Un patron peut avoir deux apprentis sur cinq ouvriers. Il peut toujours en prendre un nouveau dans l'année où un des anciens sort d'apprentissage.

Art. 4. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 7 mars 1906).

6 mars 1907.

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

- Art. 5. Pour le surplus, il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905.
- Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kunz.

Le chancelier, Kistler.

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de ramoneur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendus les représentants du métier et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de ramoneur est de trois ans.

- Art. 2. En cas de nécessité, lorsque les travaux ne peuvent se terminer pendant les heures ordinaires de travail, il est permis d'employer l'apprenti de nuit et le dimanche, pourvu que la durée du travail hebdomadaire n'excède pas 66 heures et à condition que l'apprenti ait toujours un repos de neuf heures consécutives, le tout sans préjudice des dispositions des règlements municipaux sur le repos dominical.
- Art. 3. Un patron ne peut avoir deux apprentis que s'il occupe deux ouvriers au moins.
- Art. 4. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de

l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 7 mars 1906). 6 mars 1907.

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

- Art. 5. Pour le surplus, il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905.
- Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier, Kistler.

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de confiseur ou de pâtissier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendus les représentants de la confiserie et de la pâtisserie et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de confiseur ou de pâtissier est de trois ans.

- Art. 2. Il est permis de faire travailler de nuit et le dimanche, pourvu que la durée du travail hebdomadaire n'excède pas 66 heures et à condition que l'apprenti ait toujours un repos de neuf heures consécutives, le tout sans préjudice des dispositions des règlements municipaux sur le repos dominical.
- Art. 3. Un patron ne peut prendre un deuxième apprenti que s'il occupe un ouvrier au moins.
- Art. 4. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de

l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 7 mars 1906).

6 mars 1907.

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

- Art. 5. Pour le surplus, il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905.
- Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de boucher.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendus les représentants de la boucherie et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de boucher est de deux ans au moins.

Art. 2. La durée du travail des apprentis ne peut excéder 66 heures par semaine.

Le travail de nuit n'est permis que dans les cas d'extrême urgence.

Le travail du dimanche peut être de cinq heures au plus, sans préjudice des dispositions des règlements municipaux sur le repos dominical.

- Art. 3. Un patron ne peut avoir simultanément plus de deux apprentis.
- Art. 4. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de

l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 7 mars 1906). 6 mars 1907.

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

- Art. 5. Pour le surplus, il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905.
- Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier, Kistler.

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de photographe.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendus les représentants du métier et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de photographe est de trois ans.

Art. 2. La durée normale du travail des apprentis est de 60 heures par semaine.

Il est permis de faire travailler les dimanches et jours de fête, mais le moins possible, et l'apprenti aura toujours un dimanche de libre sur deux, le tout sans préjudice des dispositions des règlements municipaux sur le repos dominical.

- Art. 3. Un patron ne peut avoir en même temps que deux apprentis au plus.
- Art. 4. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de

l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 7 mars 1906). 6 mars 1907.

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

- Art. 5. Pour le surplus, il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905.
- Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kunz.

Le chancelier, Kistler.

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de sculpteur en bois.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages ;

Entendus les représentants de la sculpture en bois et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de sculpteur en bois (sculpture oberlandaise) est fixée comme il suit :

- a. deux ans au moins pour les sculpteurs d'articles courants;
- b. trois ans au moins pour les sculpteurs d'objets artistiques.

Demeurent réservées les dispositions réglementaires concernant la durée de l'apprentissage dans les écoles professionnelles qui sont placées sous la surveillance de l'Etat, savoir l'école de sculpture de Brienz et les ateliers de sculpture de Meiringen.

Art. 2. La journée de travail ne doit pas dépasser le maximum de onze heures prévu par l'article 10 de la loi.

Les apprentis seront libres le dimanche et les jours de fêtes reconnues par l'Etat.

Art. 3. Le patron qui n'a pas d'ouvriers ne peut avoir plus d'un apprenti. Celui qui occupe deux ouvriers connaissant le métier, peut prendre deux apprentis. Pour deux ouvriers de plus, on peut prendre un apprenti de plus.

6 mars 1907.

Art. 4. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 7 mars 1906).

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

- Art. 5. Pour le surplus, il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.
- Art. 6. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905.
- Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Kunz. Le chancelier, Kistler.

Ordonnance

concernant

les apprentissages dans l'industrie des hôtels et auberges.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendus les représentants de l'industrie intéressée et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, arrête:

Article premier. Dans l'industrie des hôtels et auberges, la durée de l'apprentissage est fixée :

- a. pour les sommeliers, à un an au moins;
- b. pour les cuisiniers et cuisinières, à deux ans.
- Art. 2. La durée du travail ne doit pas excéder, sauf dans les cas d'extrême urgence et pendant la saison, 66 heures par semaine pour les apprentis et 60 heures par semaine pour les apprenties. Le service de piquet compte pour moitié.

Il est permis de faire travailler de nuit, à condition de ne rien retrancher des neuf heures de repos ininterrompu.

Il est permis de faire travailler les dimanches et jours de fête, à condition d'accorder juste compensation pendant la semaine.

L'apprenti aura, de plus, un jour libre de 24 heures par mois ou des congés équivalents pendant l'année.

Art. 3. La pause d'une heure prescrite pour midi pourra être avancée ou retardée de deux heures au plus. Art. 4. Un patron ne peut avoir deux apprentis, ou deux apprenties, que s'il occupe aussi en permanence, dans la branche respective, un employé qui ait terminé son apprentissage (sommelier, cuisinier ou cuisinière), ou à moins qu'il ne soit lui-même un professionnel de son industrie.

6 mars 1907.

Art. 5. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 7 mars 1906).

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

- Art. 6. Pour le surplus, il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.
- Art. 7. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905.
- Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kunz.
Le chancelier,
Kistler.

Ordonnance

concernant

l'encouragement de l'enseignement professionnel.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 22 et 26 à 30 de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. A teneur de l'art. 22 de la loi, l'Etat, agissant de concert avec les communes, les corporations et les associations commerciales ou industrielles, encourage l'enseignement professionnel en contribuant par des subventions

- a. à la création et à l'entretien des écoles professionnelles et des cours spéciaux;
- b. à la formation du personnel enseignant;
- c. aux frais de conférences et aux prix pour les travaux de concours (art. 28 de la loi);
- d. à l'acquisition du matériel d'enseignement, à la création et à l'entretien de collections;
- e. à l'allocation de bourses (art. 29).

- Art. 2. Ont droit aux subsides de l'Etat les écoles qui:
 - 16 mars 1907.
- a. justifient d'un nombre suffisant d'élèves;
- b. présentent, en raison de la compétence de leurs maîtres, toutes garanties au point de vue d'un enseignement rationnel et pratique;
- c. admettent soit à l'école proprement dite, soit aux cours professionnels organisés par elle, tous les jeunes gens remplissant les conditions d'âge prévues par la loi.
- Art. 3. Concourent, dans le sens de la présente ordonnance, toutes autres dispositions légales sur la matière d'ailleurs réservées, au développement de l'instruction professionnelle les établissements suivants:
 - a. le Musée industriel cantonal à Berne;
 - b. les écoles et cours professionnels;
 - c. les écoles complémentaires industrielles;
 - d. les écoles complémentaires commerciales.
- Art. 4. Pour chaque école complémentaire professionnelle et pour chaque école professionnelle, les organisateurs (communes, associations professionnelles ou scolaires, etc.) instituent une commission de surveillance, dans laquelle l'Etat et les communes qui fournissent des subventions, ainsi que les associations professionnelles intéressées doivent être équitablement représentés (art. 27). Les conflits qui pourraient surgir à ce sujet sont tranchés par la Direction de l'intérieur, sur le préavis de la commission d'experts. Le personnel enseignant doit aussi y être représenté d'une manière convenable.
 - Art. 5. Il incombe en particulier à cette commission:
 - a. de surveiller l'enseignement et la discipline par des visites régulières de ses membres ou de ses délégués;

- b. de faire connaître à temps l'ouverture d'une nouvelle année scolaire ou d'un cours, de contrôler les absences, de donner des avertissements à ceux dont l'absence n'est pas justifiée et de faire les dénonciations nécessaires;
- c. d'établir les règlements, les plans d'études et les ordres journaliers, ainsi que les budgets annuels, de fixer les vacances et les examens de sortie;
- d. de procurer les locaux, l'outillage et le matériel d'enseignement;
- e. de déterminer les conditions d'admission et de fixer l'écolage et le montant de la somme à déposer en garantie par les participants volontaires;
- f. de nommer les maîtres, de déterminer les conditions de leur engagement et de veiller à ce qu'ils accomplissent leur devoir;
- g. de communiquer avec les autorités cantonales et communales, les commissions d'apprentissage et d'examens;
- h. de faire un rapport annuel détaillé sur la marche des cours et leur fréquentation, les résultats obtenus, les comptes et la situation pécuniaire des écoles.
- Art. 6. Les commissions qui désirent obtenir un subside de l'Etat ou des avances, doivent en adresser la demande chaque année à la Direction de l'intérieur, avant le 31 juillet; elles y joindront, en deux exemplaires, un projet de budget dressé sur le formulaire fédéral, projet dans lequel figureront les subsides de la Confédération, des communes, des corporations et des particuliers.

Pour les écoles professionnelles, la règle est que les communes intéressées, les corporations et les particuliers fournissent ensemble un subside égal à celui de l'Etat. Pour les écoles complémentaires commerciales, les subsides annuels des communes intéressées, des corporations et des particuliers doivent représenter au total le 75 % au moins du subside de l'Etat.

16 mars 1907.

Lorsqu'il n'est pas possible de réunir les ressources nécessaires, l'Etat peut accorder pour la création ou pour l'entretien des écoles professionnelles un subside extraordinaire s'élevant jusqu'à concurrence du déficit existant.

Art. 7. Les communes dans lesquelles se trouvent des écoles complémentaires professionnelles subventionnées par l'Etat (art. 3, lettres c et d) sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de celles-ci les locaux nécessaires répondant aux exigences de l'hygiène et de l'enseignement, et d'en assurer le service, l'éclairage et le chauffage moyennant une juste indemnité.

Pour ce qui est des écoles plus importantes et dans lesquelles l'enseignement est surtout donné de jour, on devra leur fournir des locaux particuliers et appropriés à l'enseignement. L'Etat accordera un subside pour les dépenses extraordinaires qui résulteront de ce chef.

Art. 8. En tant que besoin, il sera organisé dans les écoles cantonales des arts et métiers des cours spéciaux pour les maîtres qui veulent se vouer à l'enseignement professionnel. L'organisation de ces cours est soumise à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Les maîtres qui sont formés dans ces cours spéciaux et subissent l'examen avec succès, reçoivent un brevet de maître industriel.

Art. 9. En conformité des prescriptions fédérales, des bourses peuvent être accordées à des personnes capables qui se vouent ou désirent se vouer à l'enseignement professionnel ou commercial et se perfectionner soit en Suisse, soit à l'étranger.

Celui qui accepte une bourse cantonale peut être tenu de pratiquer pendant cinq ans comme maître dans une école professionnelle du canton. Les boursiers qui ont pris cet engagement et qui renoncent à leurs fonctions avant le terme fixé, sont tenus de restituer, en tout ou en partie, le montant de la bourse obtenue.

Art. 10. Il sera créé des places de maîtres principaux dans les écoles complémentaires commerciales de quelque importance, ainsi que dans les écoles d'artisans et écoles industrielles dont l'enseignement est surtout donné pendant le jour ou qui ont des salles de dessin ouvertes en permanence. Ces places seront confiées autant que faire se pourra à des maîtres spéciaux brevetés.

Les conditions d'engagement des maîtres principaux ou spéciaux sont soumises à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Art. 11. Lorsque dans plusieurs écoles complémentaires, soit commerciales, soit industrielles, ou dans plusieurs écoles professionnelles, le personnel enseignant fait défaut, la Direction de l'intérieur peut nommer, en qualité de maîtres ambulants, des maîtres spéciaux connaissant bien la théorie et la pratique.

Ces maîtres ambulants peuvent aussi être chargés d'organiser des cours spéciaux, des conférences, etc., tendant au développement de l'instruction générale et professionnelle.

Art. 12. La Direction de l'intérieur peut accorder un subside égal à la moitié des frais ordinaires occasionnés par les cours spéciaux, les conférences et autres institutions ayant pour but de développer l'instruction professionnelle. Chacun de ces cours fera l'objet d'un rapport et d'un compte spécial. Art. 13. La Direction de l'intérieur est autorisée à déclarer obligatoire le matériel d'enseignement adopté pour certaines branches. La librairie cantonale facilitera aux écoles l'acquisition du matériel déclaré obligatoire ou utile.

16 mars 1907.

Art. 14. Le Musée industriel cantonal a pour mission d'encourager de toute manière l'enseignement professionnel et d'aider les industries à soutenir la concurrence. Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

II. Surveillance et exécution.

Art. 15. La haute surveillance des écoles professionnelles est exercée par la Direction de l'intérieur.

Sur la proposition de cette Direction, le Conseilexécutif nomme une commisson d'experts pour les écoles professionnelles (art. 30).

Elle se compose de onze membres au moins et a le droit d'inviter d'autres experts à assister à ses délibérations ou à collaborer à ses travaux. Le commerce et l'industrie doivent y être dûment représentés.

Le Conseil-exécutif nomme le président de cette commission. Le bureau se compose du président, du viceprésident, du secrétaire et de deux assesseurs que la commission désigne parmi ses membres. Il prépare les affaires, exécute les décisions de la commission et liquide, de son propre chef, les affaires ordinaires ou urgentes, sous réserve d'en faire l'objet d'une communication en séance plénière de la commission.

La durée des fonctions des membres de la commission est de trois ans.

Art. 16. Les membres de la commission d'experts et les experts adjoints touchent un jeton de présence de cinq

francs lorsque la séance ne dure pas plus de quatre heures, et une indemnité de dix francs pour les séances plus longues. En outre, les frais de voyage sont remboursés aux membres ou experts adjoints qui n'habitent pas la localité. Les membres de la commission ou les membres adjoints reçoivent également des indemnités pour tout déplacement de service ou lorsqu'ils sont appelés en dehors de la localité.

- Art. 17. Le Conseil-exécutif peut aussi confier la surveillance des examens d'apprentissage au bureau de la commission d'experts. En outre il sera attaché à ce bureau, pour les travaux auxiliaires, un secrétaire dont les fonctions, le mode de nomination et le traitement seront fixés dans un règlement établi par la Direction de l'intérieur.
- Art. 18. Les fonctions et attributions de la commission d'experts sont notamment les suivantes:
 - a. Elle élit les membres de son bureau;
 - b. elle surveille l'enseignement professionnel, commercial et industriel, dans le canton, en inspectant régulièrement les écoles professionnelles et les cours spéciaux subventionnés par l'Etat, fait rapport sur la marche de ces écoles, et examine les budgets, les comptes et les rapports annuels;
 - c. elle fait rapport sur les cours spéciaux, les conférences, les expositions de travaux d'apprentis ou de matériel d'enseignement, l'organisation de concours ou autres mesures ayant pour but l'encouragement de l'instruction professionelle (bourses, etc.);
 - d. elle donne son avis sur la création, la transformation ou l'extension d'écoles et de cours;

- e. elle donne son avis sur les règlements, les plans d'études et ordres journaliers et le matériel d'enseignement;
- 16 mars 1907.
- f. elle fait des enquêtes statistiques sur toutes les matières qui ont trait à l'enseignement professionnel.

La commission peut charger l'un ou l'autre de ses membres d'étudier telle ou telle question spéciale et d'en faire rapport.

- Art. 19. Pour l'inspection des écoles et des cours subventionnés, la commission soumet chaque année à l'approbation de la Direction de l'intérieur un programme indiquant les experts qui en seront chargés. Le rapport de l'inspecteur sera communiqué à la commission de surveillance et aux maîtres.
- Art. 20. Lorsque l'inspection, les examens d'apprentissage, etc., accuseront des résultats insuffisants, des lacunes dans le plan d'études, dans l'organisation ou la discipline, la commission d'experts adressera un rapport et des propositions à la Direction de l'intérieur. Celle-ci invitera les autorités scolaires compétentes à remédier d'une manière convenable aux défectuosités signalées, ou prendra elle-même les mesures jugées nécessaires.
- Art. 21. Quand, par suite du manque d'écoles professionnelles, plus de douze apprentis ou apprenties sont dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de la loi, la Direction de l'intérieur invite les autorités communales à créer un établissement de ce genre ou à le compléter s'il existe déjà.
- Art. 22. Lorsque les communes ne prennent pas sur elles de créer les écoles professionnelles ou les cours spéciaux nécessaires au développement de leurs industries,

16 mars l'Etat institue lui-même de pareils établissements et en 1907. surveille directement la marche.

III. Dispositions transitoires et finales.

Art. 23. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables au technicum cantonal de Berthoud, ni au technicum de la Suisse occidentale, à Bienne.

Art. 24. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Elle abroge:

- a. l'ordonnance du 12 juillet 1866 concernant les écoles d'artisans et les écoles industrielles;
- b. l'ordonnance du 7 avril 1875 concernant les écoles d'horlogerie, de sculpture et de dessin.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

19 mars 1907.

portant

modification du décret concernant l'administration de l'établissement d'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est donné à l'art. 9 du décret du 21 février 1889 concernant l'administration de l'établissement d'assurance immobilière la teneur suivante:

Les fonctionnaires de l'administration centrale sont:

- 1º Le gérant, avec un traitement de 6000 à 8000 fr.
- 2º Deux inspecteurs techniques, avec un traitement de 4500 à 6000 fr.
- 3° Le teneur de livres et comptable, avec un traitement de 4000 à 5500 fr.
- 4º Le secrétaire, avec un traitement de 4000 à 5500 fr

Les traitements sont fixés, dans les limites indiquées ci-dessus, par le conseil d'administration.

Ces fonctionnaires sont élus pour quatre ans. Leurs attributions seront déterminées par un réglement qu'établira le conseil d'administration.

D'autres employés sont nommés, selon les besoins, par la direction, qui fixe aussi leurs appointements.

La caisse de l'établissement est tenue en compte courant par la caisse de l'Etat.

- Art. 2. Les dispositions des art. 4, 5, 6, 13, 14, 15 et 16 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que celles de l'art. 7 de ce même décret, à l'exception toutefois de la phrase finale de son premier paragraphe, sont également applicables aux fonctionnaires de l'établissement d'assurance immobilière mentionnés en l'article premier ci-dessus, à ceci près toutefois que c'est au conseil d'administration de cet établissement, et non au Conseil-exécutif, qu'il appartiendra de pourvoir à l'exécution du décret (art. 4, 6 et 14 du décret du 5 avril 1906).
- Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il a, en ce qui concerne les traitements, effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1907; la première moitié des augmentations de traitement qu'il prévoit sera donc allouée dès cette date et la seconde dès le 1^{er} janvier 1908.
- Art. 4. Sont abrogés par le présent décret l'art. 9 du décret du 21 février 1889, ainsi que le décret du 5 février 1906.

Berne, le 19 mars 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Steiger. Le chancelier, Kistler.

Ordonnance

25 mars 1907.

concernant

les dépôts d'explosifs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que l'ordonnance du 8 décembre 1882 concernant la conservation de la dynamite et des matières explosibles analogues ne répond plus aux conditions actuelles;

Vu l'art. 14, n° 3, de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, et pour compléter l'ordonnance du 27 mai 1859 portant exécution de cette loi, ainsi que l'ordonnance du 10 janvier 1906 concernant la conservation, la vente et l'emploi des substances inflammables et explosibles;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Quiconque veut avoir, dans le canton, un dépôt d'explosifs, doit en demander l'autorisation, conformément aux art. 24 et suivants de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Les publications nécessaires faites, la Direction de l'intérieur prononce sur la demande, en vertu de l'art. 27 de la loi précitée et après avoir pris l'avis de la Direction des travaux publics.

L'autorisation peut être liée à certaines conditions ou n'être accordée que pour une durée déterminée. Elle peut être retirée quand par suite de la construction de bâtiments, de routes publiques ou de chemins de fer, le dépôt ne se trouve plus à la distance prescrite par l'art. 2 ci-dessous.

Art. 2. Les dépôts d'explosifs doivent être distants d'au moins 300 mètres de toute habitation, de tout chemin de fer ou de toute route publique.

S'ils sont destinés à recevoir moins de 200 kilogrammes d'explosifs ou s'ils se trouvent dans une situation favorable, une moindre distance peut être autorisée.

Là où il y en a plusieurs, les dépôts doivent être distants d'au moins 50 mètres l'un de l'autre.

Art. 3. Les dépôts doivent être de construction aussi légère que possible, en bois, avec toit en bois ou en carton ou feutre goudronné ou bitumé, et établis de telle sorte que l'intérieur soit à l'abri de l'humidité et puisse être ventilé. Ils auront une double porte d'entrée, la porte intérieure ne devant présenter aucune pièce de fer.

Tout dépôt sera entouré d'un remblai de terre s'élevant jusqu'à la hauteur du toit et d'un mètre au moins d'épaisseur en couronne; le remblai sera lui-même enceint d'une solide palissade de bois de deux mètres de haut au moins, pour qu'on ne puisse s'introduire dans le dépôt.

Au dehors de chaque dépôt on placera, bien en vue, une plaque portant l'inscription "Explosifs" et à côté du dépôt, un paratonnerre.

L'accès au dépôt doit être facile et ne présenter aucun danger lorsqu'il y a de la neige ou de la glace.

Art. 4. Il ne sera pas tenu de capsules-amorces dans le dépôt. La préparation des cartouches-amorces se fera dans une espace séparé et à la lumière du jour.

25 mars 1907.

- Art. 5. Il est interdit d'entrer dans les dépôts pendant la nuit et d'y introduire du feu ou de la lumière. Il est défendu d'y fumer comme aussi de tirer ou de faire partir des mines à proximité.
- Art. 6. La quantité d'explosifs à tenir dans un dépôt ne dépassera pas 500 kilogrammes. S'il est cependant situé à plus de 500 mètres de distance de toute habitation, de tout chemin de fer ou de toute route publique, cette quantité pourra être portée à 1000 kilogrammes au plus.
- Art. 7. On peut, en tenant compte de toutes les circonstances, accorder l'autorisation de dépasser les quantités susindiquées lorsqu'il s'agit d'exécuter de grands travaux, tels que chemins de fer, tunnels, etc., pour lesquels il est nécessaire d'avoir de plus fortes provisions, et qu'il n'est pas possible d'établir plusieurs dépôts.

En pareil cas l'entrepreneur établira des prescriptions spéciales pour la conservation des explosifs et le service du dépôt, lesquelles seront soumises à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Art. 8. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 ou du code pénal, d'une amende de 200 francs au plus.

Art. 9. La présente ordonnance, qui abroge celle du 8 décembre 1882 relative au même objet, entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mars 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kunz.

Le chancelier,
Kistler.